

au serment, en demandant la liberté des suffrages, on le menaça de le sabrer, de confisquer ses biens & de le déclarer ennemi de la Patrie, s'il ne prêtoit le serment sur le champ; en sorte que dans cette occasion on peut remarquer les effets du metus cadens in constantes viros; c'est ainsi qu'on a traité les autres.

7. Que non seulement on a fait jurer par force quelques articles de la Confédération qui n'étoient pas approuvés, mais même on a contraint les Evêques à renoncer par serment à la liberté qu'ils ont suivant les loix, si le Primat dans le cas d'une scission nommoit un Roi, dont l'Election seroit contre les Loix; que les Evêques suivans pour prévenir de plus grands maux dans la Republique, nomment suivant les Constitutions celui qui conviendrait le mieux au bien de l'Etat; que l'on a même fait sortir un Evêque de son lit où il étoit malade, en le menaçant de le déclarer ennemi de la Patrie, pour lui faire prêter le serment; & de plus, que quoique le Primat ait promis de ne proclamer Roi, que celui qui seroit élu unanimement, il n'en a pourtant pas fait mention dans son serment, comme les Evêques ont été obligés de promettre dans le leur de ne point nommer de Roi en scission.

8. Qu'en prêtant le serment une partie des Evêques, des Sénateurs & des Nonces ont déclaré qu'ils juroient par force, sans sçavoir sur quels points, & d'autres l'ont fait salvâ libertate eligendi, salvis constitutionibus & legibus; un troisième parti en protestant contre l'oppression de la liberté des suffrages; d'autres en ajoutant qu'ils ne vouloient être tenus à ce serment qu'autant que les absens s'y conformeroient; enfin un grand nombre voyant qu'ils seroient obligés de se conformer aux volontez du parti dominant, se sont retirez sans signer ni jurer; ce qui fait voir que cet acte ne peut être considéré, ni comme une Confédération générale, ni comme une Diette limitée.

parce